



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU COLLEGE ECHEVINAL.

Séance du 15 septembre 2020

Présents: MM. Reiland et Krier, échevins
Wantz, secrétaire

Absent (exc.): M. Malherbe, bourgmestre

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée par la suite;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police;

Vu le règlement communal de circulation du 2 décembre 1986 tel qu'il a été modifié dans la suite;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à l'occasion du départ d'une étape du Tour de Luxembourg à Mersch toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;

DECIDE A L'UNANIMITE

de réglementer temporairement la circulation routière de la façon suivante:

Article 1.- 19 septembre 2020, de 08.00 à 13.15 heures:

«Route barrée» (C,2a) dans la rue G-D Charlotte (CR102) à Mersch, à partir de l'intersection avec la rue des Prés jusqu'à la place St Michel incluse et dans la rue Jean Majerus;

Une déviation sera mise en place;

Article 2.- Du 17 septembre 2020 (12.00h) au 21 septembre 2020 (12.00h):

«Stationnement interdit» (C,18) au parking sis à la place St Michel à Mersch;

Article 3.- 19 septembre 2020, de 02.00 à 15.00 heures:

«Stationnement interdit» (C,18) aux endroits suivants:

- Rue Jean Majerus à Mersch, sur toute la longueur, des deux côtés;
- Place St Michel (CR102) à Mersch, le long des maisons N°1 - N°19;
- Parking Schlasspesch à Mersch;

Article 4.- 19 septembre 2020, de 08.00 à 13.15 heures:

«Stationnement interdit» (C,18) aux endroits suivants:

- Rue G-D Charlotte (CR102), à partir de l'intersection avec la place de l'Étoile (N7) jusqu'à l'intersection avec le square Princesse Marie Astrid à Mersch, des deux côtés;
- Square Princesse Marie-Astrid à Mersch, sur toute la longueur, des deux côtés;

Article 5.- Les dispositions mentionnées aux articles 1 à 4 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de l'organisateur du Tour de Luxembourg ainsi qu'aux véhicules d'urgence;

Article 6.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Article 7.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

Article 8.- M. le Commissaire de Police de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

Pour expédition conforme

Mersch, le 15 septembre 2020

le secrétaire,

pour le bourgmestre,
l'échevin,



